

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3928/2025

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N°0462 Du 09/02/2026

Affaire

La Société Ivoirienne De
Manutention Et Transit dite SIMAT
SA

(Me Didier OYOUNOU)

Contre

La Société PRO SECURITY SARL

DECISION

Contradictoire

Reçoit la société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite SIMAT
en son opposition ;

Constate que la société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite SIMAT a
fait l'objet d'une procédure de
redressement judiciaire, suivant
jugement contradictoire RG
n°1894/2020 du 05 novembre 2020,
rendu par le Tribunal de céans ;

Déclare en conséquence irrecevable la
requête aux fins d'injonction de payer
de la société PRO SECURITE pour ce
motif ;

Condamne la société PRO SECURITE
aux dépens de l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 09 FEVRIER 2026

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi neuf février deux mil vingt-six tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur DOUGNON DAVIDE, Président ;

**Madame KOFFI PRISCA et Messieurs OUSSOU OLIVER
CHARLES, YAO KOFFI MATHIAS, YAO KOUMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KONAN SERGE DIANE SILVERE**,
Greffière ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne De Manutention Et Transit dite SIMAT,
Société Anonyme, au capital de 1.000.000.000 FCFA, dont le
siège social est à Abidjan Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 648
Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal Monsieur Stéphane EHOLIE, Président
Directeur Général, demeurant à Abidjan, en cette qualité audit
siège social;

Laquelle a élu domicile en l'Etude de son Conseil Me Didier
OYOUNOU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant
Abidjan Cocody Route du Lycée Technique, carrefour de la
Corniche Rue B1, Résidence EECL, Immeuble BIA Nord 6^{ème}
étage, 04 BP 3027 Abidjan 04, Tél :27 24 56 66 26 / 07 78 9635
22 /01 41 86 26 78 ;

Avec l'assistance du Syndic, Monsieur N'TCHOBO Anouman
Robert, Expert-Comptable agréé domicilié Abidjan-Cocody
Attoban-Riviera, Cité Abri 2000, Villa 101, 06BP 706Abidjan 06,
Tél: 27 22 42 96 01

Demanderesse,

D'une part ;

Et

La Société PRO SECURITY, Société à Responsabilité Limitée

SARL, au capital de 8.000.000 FCFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2020-M-00652, dont le siège social est sis à Abidjan Commune de Cocody, près du CHU, Lot 2617, ilot 224. 08 BP 2852 Abidjan 08, Tél: 27 22 44 88 91 / 27 22 48 62 45, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DOUMBIA Mamadou, Gérant de ladite Société, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Défenderesse,

D'autre part ;

Enrôlée le 29 octobre 2025 l'audience du mercredi 26 novembre 2025 devant la 3^{ème} chambre, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 décembre 2025 pour une tentative de conciliation menée par le juge ABLE Apo Marie Emmanuelle épouse EBIN. Après échec de la tentative de conciliation, la cause et les parties ont été renvoyée au 17 décembre 2025 pour l'audience publique ;

A l'audience du 17 décembre 2025, l'affaire a été renvoyée au 22 décembre 2025 pour attribution devant la 5^{ème} chambre ;

Elle a par la suite été renvoyée au 29 décembre 2025 pour la demanderesse ;

A l'audience du 29 décembre 2025, l'affaire a été renvoyée au 05 janvier 2026 pour toutes les parties ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 09 février 2026 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 28 octobre 2025,

comportant ajournement au 26 novembre 2025, la société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3795/2025 du 13 octobre 2025, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège, et a servi assignation à la société PRO SECURITE, à Maître DAGO NICOLAS, ainsi qu'à Monsieur le greffier en chef du Tribunal de céans, d'avoir à comparaître, devant ledit Tribunal pour entendre :

-Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°3795/2025 du 13 octobre 2025, rendue par la Juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

-Condamner la société PRO SECURITE aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son opposition, la société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT expose que par exploit de Commissaire de justice en date du 20 octobre 2025, la société PRO SECURITE lui a fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer N°3795/2025 du 13 octobre 2025, la condamnant à lui payer la somme de 24.243.394FCFA en principal, intérêts et frais;

Elle explique qu'étant une société de Manutention et de Transit, elle traverse une crise économique et financière depuis quelques années, de sorte qu'elle a sollicité son admission à une procédure de règlement préventif, mais ses difficultés étant plus alarmante, le Tribunal de céans a opté pour une décision de redressement judiciaire, laquelle a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

Elle affirme qu'alors qu'elle était en négociation avec la société PRO SECURITE, en vue de fixer le montant exact de sa dette, et de proposer des modalités de son paiement, celle-ci lui a fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer susvisée ;

Elle indique cependant qu'ayant déjà effectué quelques paiements, le montant de sa dette doit être revu, encore que les parties ont engagé une dynamique de règlement de celle-ci, en raison de la procédure de redressement judiciaire ;

Par ailleurs, invoquant l'article 75 de l'acte uniforme relatif au procédures collectives d'apurement du passif, la demanderesse

soutient que la procédure de redressement judiciaire suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître les droits et créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement, et exercées par les créanciers composant la masse, à moins qu'il s'agisse des créances de la masse, auquel cas, les actions en justice et les procédures d'exécution ne peuvent être exercées contre le débiteur qu'assisté du syndic ;

Elle en déduit que la juridiction présidentielle aurait dû rejeter la requête ;

En outre, la société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT fait noter qu'il y a un règlement amiable en cours, et à cet effet, elle a effectué un paiement partiel de 2.000.000FCFA, le 08 octobre 2025, antérieurement au dépôt de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Elle en déduit que le montant retenu dans l'ordonnance n'est pas exact, en ce qu'elle n'a pas tenu compte du paiement susvisé, lequel paiement oblige les parties à se rapprocher pour faire les comptes ;

En réplique, la société PRO SECURITE conclut in limine litis, à l'irrecevabilité de l'opposition ;

Elle explique que l'acte d'opposition lui a été notifié le 28 octobre 2025, par le nommé KOUADIO YAO Valentin, se disant clerc assermenté, et instrumentant pour le compte de l'Etude de Maître Abou Agah Edmond, Commissaire de Justice ;

Or, révèle la défenderesse, interpellé sur sa qualité et sur sa relation avec Maître Abou Agah Edmond, Monsieur KOUADIO YAO Valentin n'a pu rapporter la preuve qu'il a prêté serment auprès de l'étude de celui-ci, en produisant notamment son procès-verbal de serment qui l'attesterait, s'étant contenté de produire une carte professionnelle achetée dans le commerce et sur laquelle, est apposée simplement le cachet avec la signature de Maître ABOU Agah Edmond ;

Or, affirme la défenderesse, la carte de clerc de Commissaire de Justice régulière est homologuée est délivrée par la chambre nationale des Commissaires de Justice de Côte d'Ivoire, au vu du jugement de prestation de serment du clerc auprès du

Commissaire de Justice pour le Compte de qui, il instrumente ;
Pour elle, cette carte professionnelle délivrée par la Chambre de
Commissaire de Justice est la seule que doit détenir un clerc en
sorte que toute autre carte est un faux ;

Aussi, invoquant l'article 35 du décret n°2019-567 du 26 juin
2019, fixant les modalités d'application de la loi portant statut des
Commissaires de Justice, la société PRO SECURITE soutient
que tous les actes accomplis par Monsieur KOUADIO YAO
Valentin, notamment l'exploit d'opposition en date du 28 octobre
2025, constituent un faux ;

Elle en déduit que l'opposition doit être déclarée nul, en d'autres
termes, la société SIMAT n'a jamais fait opposition à
l'ordonnance querellée ;

C'est pourquoi, elle prie le Tribunal de donner à ladite
ordonnance son plein et entier effet ;

Dans ses répliques en date du 26 décembre 2025, la société
SIMAT objecte que Monsieur KOUADIO YAO Valentin est un
clerc assermenté, ainsi qu'il résulte de son procès-verbal
d'assermentation et exerce au service de Maître Abou Agah
Edmond depuis plus d'un an ;

Elle fait valoir qu'il détient donc une carte professionnelle à lui
délivré et qu'il a présenté lors de la signification, mais il reste
dans l'attente d'une carte professionnelle délivrée uniquement
par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources
humaines ;

Elle rétorque donc que l'exploit de signification n'est pas un faux,
la société PRO SECURITE à qui incombe la preuve de ce faux,
ne l'a pas rapporté et ne peut donc soutenir que Monsieur
KOUADIO YAO Valentin ne peut instrumenter des actes pour son
compte ;

SUR CE ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société PRO SECURITE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Sauf dispositions contraires de la loi de chaque État partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel...* » ;

Or, l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant inférieur à 25 000 000 FCFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, ayant été introduite dans le respect des formes et délai légaux, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur le moyen pris de la nullité de l'acte de signification du 28 octobre 2025

La société PRO SECURITE excipe de la nullité de l'acte de signification sus évoqué, motif pris de ce que Monsieur KOUADIO YAO Valentin, clerc à l'étude de Maître Abou Agah Edmond, lequel a servi ledit exploit, n'est pas assermenté, il ne dispose donc pas d'une carte professionnelle, et ne peut donc instrumenter ;

Aux termes de l'article 7 de la loi sur les Commissaires de Justice « *Le clerc assermenté est compétent pour instrumenter dans le ressort de la cour d'appel de la juridiction à laquelle il appartient.*

Les actes qu'il dresse en application de l'article 1 font foi jusqu'à inscription de faux. Le commissaire de justice titulaire de charge est responsable des nullités, restitutions, dépens, dommages-intérêts encourus du fait des clerks assermentés attachés à sa charge. » ;

Il s'en infère que le clerk de Commissaire de Justice est compétent pour instrumenter dans le ressort de la Cour d'Appel de la Juridiction à laquelle, il appartient et les actes accomplis à cet effet, font foi jusqu'à inscription de faux ;

En l'espèce, il est produit au dossier d'une part le jugement n°1637 CIV 2^{eme} en date du 25 juillet 2016, qui atteste que Monsieur KOUADIO YAO Valentin a bel et bien prêté le serment des Commissaires de Justice, et d'autre part la carte professionnelle de celui-ci, délivrée par la chambre nationale des Commissaires de Justice ;

Dès lors, contrairement à ce que prétend la société SIMAT, Monsieur KOUADIO YAO Valentin peut valablement instrumenter comme clerk assermenté de Commissaire de Justice ;

L'exception de nullité soulevée doit être rejetée et l'opposition reçue pour avoir été introduite dans le respect des prescriptions de forme et de délai ;

Sur la demande en recouvrement

Aux termes de l'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, au motif qu'elle a été admise à une procédure de redressement judiciaire ; Ce texte dispose « *La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend :*

- *1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent;*
- *2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;*

La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de

distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture (...). »;

En application de ce texte, la décision d'ouverture d'un redressement judiciaire interdit toute poursuite contre le débiteur visé par celle-ci ;

En l'espèce, il est constant que par jugement contradictoire RG n°1894/2020 du 05 novembre 2020, le Tribunal de céans a ouvert au profit de la société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, une procédure de redressement judiciaire ;

Cette décision ayant pour effet de suspendre les poursuites individuelles, en paiement des sommes dues par la société SIMAT, la société PRO SECURITE ne peut valablement solliciter le recouvrement de sa créance contre celle-ci ;

Dès lors, il sied de dire l'opposition de la société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, bien fondée, et déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société PRO SECURITE pour cause de procédure de redressement judiciaire contre la demanderesse ;

Sur les dépens

La société PRO SECURITE succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT en son opposition ;

Constate que la société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, suivant jugement contradictoire RG n°1894/2020 du 05 novembre 2020, rendu par le Tribunal de céans ;

Déclare en conséquence irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société PRO SECURITE pour ce motif ;

Condamne la société PRO SECURITE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and circular, while the one on the right is more linear and stylized.